

FEVRIER 2005

DEMANDE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
DU QUÉBEC DE SE POURVOIR D'UN MORATOIRE  
VISANT LES PROJETS DE PARCS D'ÉOLIENNES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.  
PRÉALABLE À UNE AUDIENCE PUBLIQUE (GÉNÉRIQUE)  
SE DÉROULANT DANS CHAQUE RÉGION DU QUÉBEC  
POUR ÉVALUER L'ENSEMBLE DES IMPACTS ENVIRON-  
NEMENTAL ET DÉFINIR L'ENCADREMENT LÉGAL À  
DONNER À CESDITS PROJETS.

*Gaston Hervieux*

---

GASTON HERVIEUX

ADRESSE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
DU QUÉBEC (ART. 31.3, 2<sup>e</sup> ALINÉA) L.R.Q., C.Q.-2.

MORATOIRE - § - GÉNÉRIQUE AU QUÉBEC (PARCS ÉOLIEN).

DOCUMENT public

- NE PAS CENSURER SON CONTENU PAR L'APPLICATION DE LA LOI D'ACCÈS À L'INFORMATION.
- RENDRE SUR DEMANDE UNE COPIE INTÉGRALE. (51 PAGES)

SECTION IV.1 : ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

FILIÈRE DES PARCS ÉOLIEN

31.1 Certificat d'autorisation requis. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

31.2 Procédure préalable. Celui qui a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'article 31.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Le ministre indique alors à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

31.3 Étude d'impact sur l'environnement. Après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement, le ministre la rend publique et indique à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques prévue par règlement du gouvernement.

Audience publique. Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, demander au ministre la tenue d'une audience publique relativement à ce projet.

1. LES SEULS PROJETS DE PARC D'ÉOLIENNES AU QUÉBEC QUI AURAIENT FAIT L'OBJET D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE EST CELUI DU MONT COPPER ET DU MONT MILLER À MURDOCHVILLE (RÉF. BAPE).  
PS. CELUI DU NORDAIS AUSSI (RÉF. MENV.)

2. À LA LECTURE DU RAPPORT D'ENQUÊTE ET D'AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT (#190), NOUS DEMANDONS QU'UN MORATOIRE SOIT LEVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE DES PARCS D'ÉOLIENNES AU QUÉBEC TANT QUE CES PROJETS N'AURONT PAS FAIT L'OBJET D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE À TRAVERS LE QUÉBEC (GÉNÉRIQUE) POUR DÉFINIR DES NORMES TANT QU'ÀUX:

- a) LIEUX D'INSTALLATION DE CES ÉQUIPEMENTS SELON DES CRITÈRES PRÉCIS BASÉS SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS;
- b) BRUITS - ACOUSTIQUE DES LIEUX;
- c)... FRÉQUENCES ET LEURS IMPACTS;
- d) INTERFÉRENCES SUR LES SYSTÈMES DE COMMUNICATION;
- e) CHAMPS MAGNÉTIQUE GÉNÉRÉS ET LEURS IMPACTS;
- f) ESPACEMENT DES LIEUX D'HABITATION;
- g) ASPECTS VISUEL SELON LA DESTINÉE DU TERRITOIRE ET DES PRIORITÉS;
- h) CONSERVATION/PROTECTION DU PAYSAGE;
- i) CORRIDORS MIGRATOIRE;
- j) CRITÈRES CONTRACTUEL;

K) ASPECTS SOCIO-CULTUREL, ENVIRONNEMENTAL, ÉCONOMIQUE, ...; 3/

L) PROJETS DE DÉVELOPPEMENT À COURT, MOYEN, LONG TERME;

M) RESPECT DES LOIS VOTÉES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC PAR LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVE;

N) RÔLE DE CHAQUE PALIER MINISTÉRIEL DES GOUVERNEMENTS EN DÉFINISSANT DANS L'ORDRE DES PRIORITÉS LEUR TEMPS D'INTERVENTION ET DE DÉCISION SUR LA BASE DES LOIS, RÉGLEMENTS, ET AUTRES, EN VIGUEUR;

O) ETC.

3. À L'APPUI DE NOTRE DEMANDE DE MORATOIRE ET DE CONSULTATION PUBLIQUE (GÉNÉRIQUE), NOUS RÉFÉRONS À TROIS PARAGRAPHES CONTENUS DANS LA LETTRE, DATÉE 8 MARS 2004, DU PRÉSIDENT DU BADE, MONSIEUR ANDRÉ HARVEY, QU'IL REMETTAIT À MONSIEUR THOMAS J. MULCAIR, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, LORS DE LA REMISE DU RAPPORT D'AUDIENCE PUBLIQUE # 190 SUR LES PROJETS PRÉCITÉS:

### PARAGRAPHE III:

Bien que les impacts environnementaux de l'aménagement d'un parc d'éoliennes apparaissent limités, la commission est d'avis que leur multiplication sur un même territoire pourrait conduire à des impacts environnementaux, sociaux et économiques significatifs difficiles à évaluer projet par projet.

PARAGRAPHE IV :

À cet égard, la commission considère qu'il serait avantageux pour la population, les promoteurs et le décideur de tenir une consultation publique préalable au développement de la filière éolienne découlant de l'appel d'offres d'Hydro-Québec.

PARAGRAPHE V :

Cette consultation, en amont de la définition précise des projets, permettrait de mettre en lumière les spécificités et les contraintes du territoire de même que les conditions favorables à l'implantation de parcs d'éoliennes pour qu'ils contribuent à un développement régional durable.

- 4. À L'APPUI DE NOTRE DEMANDE, NOUS SOUMETTONS AUX MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT PLUSIEURS QUESTIONS QUE SOULÈVE L'APPLICATION DE LOIS/RÈGLEMENTS EN VIGUEUR ET AUXQUELLES LES DITS MINISTRES DOIVENT OU FAIRE REMÉDIER ;
- 5. AJOUTANT QUE LES CONSOMMATEURS-PAYEURS ONT UN DROIT ABSOLU D'ÊTRE INFORMÉ ET ENTENDU AUX TERMES DE LA LOI POUR DÉFINIR L'ENCADREMENT LÉGAL/ENVIRONNEMENTAL À DONNER PAR LES GOUVERNEMENTS À LA FILIÈRE ÉOLIENNE.
- 6. À QUOI SERVENT LES LOIS VOTÉES PAR LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVE ET LES RÈGLEMENTS QUI EN DÉCOULENT SI DES FONCTIONNAIRES DE GOUVERNEMENTS, CONSIDÉRÉS SUR LE PLAN LÉGAL AU MÊME TITRE QU'UN CITOYEN DEVANT LA LOI, LES CONTOURNENT POUR SOUSTRAIRE EN TOUT OU EN PARTIE DES

## PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE CONSULTATION/PARTICIPATION DU PUBLIC AUX MÉCANISMES DÉCISIONNELS?

7. NOUS QUESTIONNONS QUE LE PRÉSIDENT DU BAPE, M. ANDRÉ HARVEY, AIT CONSTITUÉ UNE COMMISSION POUR DEUX PROJETS DANS LEQUEL IL A DÉCIDÉ D'AGIR COMME MEMBRE UNIQUE TOUT EN SE CHARGEANT SEUL DE L'EXAMEN PUBLIC DES DEUX PROJETS?

### RAPPORT # 190, PAGE 1, 3<sup>e</sup> PARAGRAPHE:

Au cours de ces périodes, trois requêtes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement. À la réception des mandats d'audience publique, le président du BAPE, M. André Harvey, a constitué une seule commission et décidé d'agir comme membre unique de cette commission chargée de l'examen public de ces deux projets. Le présent rapport fait état des constatations et de l'analyse de la commission pour les deux projets.

8. AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE) LES RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AU DÉROULEMENT DES AUDIENCES PUBLIQUES (Q-2.11.19) PRÉVOIT:

### SECTION II, ARTICLE 2:

#### COMMISSION

2. **Constitution** : Après avoir reçu du ministre le mandat de tenir une audience, le président constitue une commission et désigne le membre de cette commission qui doit agir à titre de responsable de celle-ci.

SECTION I, ARTICLE 1.(c)

INTERPRÉTATION

c) *commission* : le ou les membres désignés par le président en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.4 de la Loi pour conduire une audience;

LE RÈGLEMENT PRÉVOIT LA NOMINATION DU OU DES MEMBRES D'UNE COMMISSION; IL NE PRÉVOIT PAS QUE LE PRÉSIDENT DU BADE SE NOMME LUI-MÊME PRÉSIDENT AGISSANT COMME SEUL MEMBRE D'UNE COMMISSION!

ATTENDU QU'IL S'AGISSAIT D'UNE PREMIÈRE AUDIENCE PUBLIQUE SE RAPPORTANT AUX PARC DÉCLINÉS AU QUÉBEC NOUS ÉTIIONS EN DROIT DE VOIR SIÉGER À LA TABLE DE CETTE COMMISSION PLUSIEURS EXPERTS; CE QUI A ÉTÉ DE LOIN LE CAS!

9. MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU BADE EST RÉGIE PAR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. EN RAPPORT AU RÈGLEMENT Q-2, II.9 NOUS REPRODUISONS DES EXTRAITS DU :

**Code d'éthique et de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### COMPORTEMENT

1. Le membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement remplit son rôle dans l'intérêt public, avec équité, intégrité, dignité, honneur et impartialité.
2. Le membre sert le public de façon irréprochable et au meilleur de sa connaissance.
3. Le membre évite toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.
4. Le membre s'abstient de faire tout geste qui risque de nuire à l'image et à la crédibilité du Bureau et de ses membres.
5. Le membre avise le président du Bureau de toute situation qui risquerait d'entacher sa crédibilité ou celle du Bureau.
6. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.
7. Le membre s'abstient d'utiliser indûment son titre ou son statut de membre.
8. Le membre respecte la loi, les règles de procédure et les orientations générales du Bureau.
9. Dans les décisions qu'il a à prendre concernant la bonne marche d'une commission, le membre respecte le principe de la saine gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

### INDÉPENDANCE

10. Le membre évite tout conflit d'intérêts.
11. Le membre évite de se placer dans une situation qui pourrait évoluer vers une situation de conflit d'intérêts ou le placer dans une situation de vulnérabilité.

12. Le membre remet annuellement au président du Bureau une déclaration indiquant la nature de ses intérêts financiers.
13. Lorsqu'il est approché par le président du Bureau pour faire partie d'une commission, le membre doit l'informer de toute situation pouvant entacher sa crédibilité.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA TENUE D'ENQUÊTES, D'AUDIENCES PUBLIQUES ET DE MÉDIATIONS EN ENVIRONNEMENT

27. Le commissaire respecte les règles de l'équité procédurale et agit en tout temps de la façon la plus transparente possible.
33. Le commissaire favorise l'accès des citoyens à l'information, les aide à bien comprendre les projets et les incite à exprimer leur opinion sans contrainte.



10. CE QUI MET EN CAUSE LE PRINCIPE DE LA CONSULTATION DÉMOCRATIQUE DU PUBLIC RÉFÈRE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2.4) 2<sup>e</sup> ALINÉA, SECTION II, PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT [RÈGLEMENT Q-2, n.9]:

### ARTICLE 2.4) 2<sup>e</sup> ALINÉA:

- de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe m;

Projet soustrait de la procédure d'évaluation

→ MOINS DE 10 MW = PHASE I = FRACTIONNEMENT D'UN PROJET.

MIS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 31.1 À 31.3, SECTION IV.1, LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT [L.R.Q.C.Q-2] (PRÉCITÉES À LA PAGE 1 DES PRÉSENTES) AINSI QU'À L'ARTICLE 31.5, SECTION IV.1. DE LA DITE LOI:

### ARTICLE 31.5:

31.5 Remise du certificat d'autorisation. Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Communication de la décision. Cette décision est communiquée à l'initiateur du projet et à ceux qui ont soumis des représentations.

11. UN CERTIFICAT D'AUTORISATION N'ÉQUIVAUT PAS UN PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE PAR L'ENTREMISE D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE ET CE N'EST PAS LÉGAN D'ABUSER DE SES POUVOIRS EN RETIRANT UNE PARTIE D'UN PROJET GLOBAL POUR LA REPORTER SOUS LA JURIDICTION DE L'ARTICLE 2.4) 2<sup>e</sup> ALINÉA (OU RÈGLEMENT PRÉCITÉ AU PARAGRAPHE 10. CI-HAUT) ET DE MANIÈRE À LA SOUSTRAIRE (PARTIE) DE L'APPLICATION DE CE QUI EST PRÉVU DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT [L.R.Q. C. Q-2]. CETTE PARTIE DE PROJET GLOBAL UNE FOIS SOUSTRAITE ILLEGALMENT DE L'APPLICATION DE LA JURIDICTION CRÉÉE PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT FAIT SAUTER LE CRITÈRE D'ORDRE IMPÉRATIF QUI OBLIGE CETTE PARTIE DE PROJET À FAIRE L'OBJET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ PAR LE GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 31.5 DE LA LOI PRÉCITÉE.

12. LA POLITIQUE DE FRACTIONNEMENT DES PROJETS POUR Y SOUSTRAIRE UNE OU PLUSIEURS PARTIES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR

L'ENVIRONNEMENT, TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI, A ÉTÉ DÉNONCÉE PUBLICQUEMENT PAR LE BAPE IL Y A PLUSIEURS ANNÉES; CELA N'EMPÊCHE PAS DES FONCTIONNAIRES DE NOS GOUVERNEMENTS DE PASSER OUTRE LA LOI POUR SERVIR D'AUTRES INTÉRÊTS QUE CEUX QUI SONT ANNONCÉS DANS LES TEXTES DE LOI. RENVOI AU CAS CITÉ AU RAPPORT D'AUDIENCE PUBLIQUE DU BAPE # 190:

### PAGE 15 ET 16 LE FRACTIONNEMENT DES PROJETS:

Projets d'aménagement des parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller à Murdochville

#### **Le fractionnement des projets**

Quelques participants ont soulevé des inquiétudes face à l'autorisation du ministère de l'Environnement obtenue par les promoteurs pour commencer la construction de la première phase de 9 MW de chacun des parcs (mémoires du Club des ornithologues de la Gaspésie, p. 10 et de M<sup>me</sup> Suzanne Fournier, p. 2). Dans ce contexte, des doutes persistent quant à la crédibilité de la démarche de consultation publique tenue par la commission :

Nous ne comprenons pas pourquoi ces deux tranches ont été dissociées du reste du projet. Il semble que cela ait permis aux promoteurs de réaliser une large part des chemins forestiers nécessaires au projet d'ensemble, alors même que l'impact sur l'avifaune de ces travaux de déboisement est en discussion. Cela nous laisse perplexes sur la crédibilité de la démarche démocratique en cours et nous inquiète sur les effets possibles de la multiplication de microprojets non soumis à des études d'impact.

(Mémoire du Club des ornithologues de la Gaspésie, p. 10)

13. DANS SON RAPPORT # 190 (RENOI AU PARAGRAPHE 12 CI-HAUT) LE BAPE SOULÈVE L'ILLÉGALITÉ ET LA

11/

COUVRE. SI UNE PARTIE DE LA PHASE II DU PROJET FRACTIONNÉ N'AURAIT PAS ÉTÉ ACCEPTÉE POUR UNE RAISON APPLICABLE À LA PHASE I DU MÊME PROJET; SI LA PHASE I D'UN PROJET GLOBAL EU ÉTÉ RÉALISÉE À CE MOMENT, COMMENT LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DÉCIDEURS GOUVERNEMENTAUX AURAIENT-ILS PU JUSTIFIER LEURS INFRACTIONS À LA LOI? IL APPARAÎT QU'ON NE PEUT MORCELER SANS JUSTIFICATION LÉGALE, FONDÉE EN FAITS ET EN DROIT, UN PROJET GLOBAL QUI DOIT ÊTRE ASSUJETTI À L'APPLICATION D'UNE LOI QUI PRÉVOIE UN PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT; AINSI QU'UN MÉCANISME DE CONSULTATION PUBLIQUE; CELA AVANT QUE LE GOUVERNEMENT DÉLIVRE UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET QUE D'AUTRES INSTANCES DÉCIDENT...

14. NOUS NE VOYONS PAS D'AUCUNE MANIÈRE COMMENT LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ARRIVE, EN DÉCEMBRE 2002, À DÉLIVRER EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'EN

VIRONNEMENT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION [POUR LES  
 PROMOTEURS DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DES PARC  
 D'ÉOLIENNES DES MONTS COPPER ET MILLER À MUR-  
 DOCHVILLE] PERMETTANT DE SCINDER EN DEUX PHA-  
 SES LESDITS PROJETS SUSMENTIONNÉS. L'ARTICLE  
 22 DE LA DITE LOI [L.R.Q., CHAPITRE Q-2] S'APPLIQUANT  
 DANS LE CONTEXTE DE « L'ÉMISSION D'UN CONTAMINANT »  
 (RENVOI À LA SECTION IV DE LA DITE LOI PRÉCITÉE) ON NE RE-  
 TROUVE AUCUNE DISCUSSION À CE SUJET DANS LE RAPPORT  
 # 190 DU BAPE ; N'AYANT PAS DE JUSTIFICATION LÉGALE  
 D'USER DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ  
 DE L'ENVIRONNEMENT POUR ACCORDER LESDITS CER-  
 TIFICAT D'AUTORISATION NOUS DEVONS CONCLURE  
 À UNE OPÉRATION MAQUILLAGE VISANT QU'À SOUS-  
 TRAIRE LA PARTIE DU PROJET QUI AURAIT DÙ FAIRE  
 D'AVANTAGE L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ET EXAMEN DES  
 IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT TEL QUE PRÉVU À LA  
 SECTION IV.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRON-  
 NEMENT [L.R.Q., CHAPITRE Q-2] (RENVOI À LA PAGE  
 1, CI-HAUT).

15. À L'APPUI DU PARAGRAPHE 14, CI-HAUT, NOUS REPRODUISONS DES EXTRAITS DU RAPPORT D'AUDIENGE PUBLIQUE #190 DU BAPE ET L'ARTICLE 22, SECTION IV, DE LA LOI SUR LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUEBEC, L.R.Q., CHAPITRE Q-2 :

PAGE 22, 3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> PARAGRAPHE :

**Le fractionnement des projets de parcs d'éoliennes**

Les projets de parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller ont été divisés en deux phases, une première de 9 MW et une seconde de 45 MW. En décembre 2002, les promoteurs de ces deux projets ont obtenu un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour leur première phase à la suite d'une demande acheminée auprès de la direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement. Les phases 2 de ces projets sont assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* en vertu du paragraphe 1) de l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* puisqu'elles dépassent 10 MW de puissance. Les mandats d'audience publique confiés au BAPE par le ministre de l'Environnement portent nommément sur les phases 2 de 45 MW.

Or, au cours de la rencontre préparatoire avec les requérants et dans l'un des mémoires présentés (DM4), les requérants se sont inquiétés du fait que les promoteurs aient pu scinder les projets en deux phases, soustrayant du même coup la première à un examen plus approfondi de la zone d'étude, à l'évaluation des impacts sur l'environnement et à la participation publique.

ARTICLE 22 : (CONTEXTE)

SECTION IV  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Émission d'un contaminant. **20.** Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.
- Émission d'un contaminant. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-

être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

1972, c. 49, a. 20.

Accident. **21.** Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.

1972, c. 49, a. 21; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

Certificat. **22.** Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Demande. La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Exigences. Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

1972, c. 49, a. 22; 1978, c. 64, a. 5; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 4.

16. COMMENT NE PAS DOUTER DE LA QUALITÉ ET DE LA CRÉDIBILITÉ DE L'EXPERTISE QUI ENTOURENT LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC LUI-MÊME RE-MIS EN QUESTION DU FAIT D'AVOIR ACCORDER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION VIRTUELLE VISANT QU'À FAIRE ÉCHAPPER UNE PARTIE D'UN PROJET AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI ?

PAGE 22 DU RAPPORT BAPE # 190, DERNIER PAR, ET p. 23, 1<sup>er</sup> PAR. :

Dans le cas du mont Miller, le choix du fournisseur de matériel n'était pas encore déterminé au moment de l'audience publique, de sorte que le promoteur n'a pas été en mesure d'indiquer combien d'éoliennes (six de 1,5 MW ou cinq de 1,8 MW) seraient nécessaires pour réaliser cette première phase, non plus que leur emplacement, ni le déboisement requis pour les implanter. Toutefois, au cours des séances publiques, le promoteur a dit vouloir procéder de la même manière que dans le cas de la première phase du parc d'éoliennes du mont Copper (M. Robert Demers, DT1. p. 24).

PAGE 23, 2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> PARAGRAPHE DU RAPPORT # 190 :

*La commission note que les phases 1 des projets de parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller à Murdochville ont déjà été autorisées en décembre 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et que les travaux visant à les réaliser peuvent s'amorcer depuis, sans autre engagement que ceux auxquels les certificats d'autorisation renvoient.*

*La commission constate de plus que des travaux visant l'implantation de la première phase du parc d'éoliennes du mont Copper ont débuté au cours du mandat d'audience publique confié au BAPE par le ministre de l'Environnement.*



PAGE 22, AVANT DERNIER PARAGRAPHE, RAPPORT # 190 :

Pour le projet du mont Copper, les travaux de la première phase ont été amorcés en décembre 2003 et visent à implanter cinq éoliennes de la compagnie danoise Vestas, d'une puissance installée de 1,8 MW chacune, distantes de 1,5 km les unes des autres. Les travaux de cette première phase supposent, au regard de l'ensemble des travaux nécessaires pour le parc d'éoliennes du mont Copper, la construction de plus de 50 % des nouveaux chemins d'accès requis, la réfection de plus de 95 % de ceux existants et le déboisement de près de 60 % des superficies nécessaires (DA4, non paginé).

17. LE RAPPORT D'AUDIENCE publique # 190 ESQUIVE LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION DE SE PRONONCER CLAIEMENT SUR L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE À SUIVRE TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI/RÈGLEMENTS SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT. LA COMMISSION TENTE D'ÉTABLIR LA BONNE FOI DES PROMOTEURS QUI N'AURAIENT PAS DÛ RÉALISER AUCUN TRAVAUX AVANT QUE LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS DE LEURS PROJETS SUR L'ENVIRONNEMENT SOIENT COMPLÉTÉS AINSI QU'ASSUJETTIS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AU DÉROULEMENT DES AUDIENCES publique [Q-2, M.19]. À LA SUITE DE L'APPLICATION DES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LA LOI NOUS NE VOYONS PAS CE QUI AURAIT PÛ EMPÊCHER

LES PROMOTEURS DE CERTAINS PROJETS DE SCINDER <sup>17/</sup>  
OU FRACTIONNER LEUR PROJET EN DEUX OU PLUSIEURS  
PHASES DE MANIERE A SATISFAIRE AUX EXIGENCES  
DU GOUVERNEMENT CANADIEN RELATIVES A L'INSTALLA  
TION D'ÉOLIENNES A DES FINS D'ESSAIS EN RAPPORT A  
DES DISPOSITIONS FÉDÉRALES DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR  
LE REVENU (L.R.C. (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)... ETC.

PAGE 23, RAPPORT #190, 3 DERNIERS PARAGRAPHES, SUITE p. 24 :

Par ailleurs, les promoteurs ont produit leur étude d'impact en tenant compte des travaux requis pour implanter l'ensemble des éoliennes, indistinctement des phases 1 et 2 même s'ils avaient obtenu au préalable les autorisations nécessaires en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour réaliser les premières phases des projets proposés. De plus, puisque les négociations avec le fournisseur de matériel n'étaient pas encore terminées, les promoteurs ont considéré le scénario le plus contraignant, en tenant compte d'un nombre maximum d'éoliennes (36 éoliennes) et du type d'éolienne susceptible d'avoir un impact potentiel le plus important (1,8 MW) (PR3(c), p. 11).

*La commission constate que les promoteurs des parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller à Murdochville ont élaboré leur étude d'impact en considérant les conditions les plus contraignantes au regard du nombre et du type d'éoliennes, de même que pour l'ensemble des travaux nécessaires à l'implantation des deux phases de ces projets.*

Au cours de l'audience publique, le porte-parole des promoteurs a indiqué que les premières phases des projets avaient été planifiées afin de satisfaire aux exigences du gouvernement canadien relatives à l'installation d'éoliennes à des fins d'essais. Pour les promoteurs, cette possibilité s'avère intéressante puisque, selon la disposition fédérale de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) concernant les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada, le coût d'acquisition et les frais d'installation d'une éolienne d'essai sont déductibles à 100 %, comparativement à un taux de déduction normal de 30 %. De plus, le coût peut être financé à l'aide d'actions accréditatives, ce qui représente une importante déduction fiscale pour les investisseurs'.

PAGE 24, RAPPORT #190, DEUXIÈME PARAGRAPHE :

C'est dans ce contexte que le promoteur du parc d'éoliennes du mont Copper a amorcé en décembre 2003 la réalisation de la première phase de son projet qui comprend l'installation de cinq éoliennes distantes de 1,5 km les unes des autres pour répondre aux exigences du gouvernement fédéral donnant droit aux avantages découlant des actions accréditives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De l'avis du porte-parole du parc d'éoliennes du mont Copper, cette stratégie est essentiellement utilisée comme un levier de financement. Si les avantages fiscaux permettent « d'atteindre des prix cibles pas mal plus agressifs », les conditions qu'ils imposent aux promoteurs, notamment quant à la distance à respecter entre les éoliennes, augmentent l'impact de ces projets sur le milieu d'insertion. Pour l'instant, c'est une structure de financement qui est propre à la première phase du parc d'éoliennes du mont Copper (M. Robert Vincent, DT1, p. 97 et DT2, p. 49).

18. SELON LE RAPPORT # 190 DU BAPE UNE STRATÉGIE DE FINANCEMENT (RENVOI AU PARAGRAPHE 17 CI-HAUT) FERAIT PRÉDOMINER DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUE AU DÉTRIMENT DE L'ENVIRONNEMENT DONT LA FAUTE SERAIT RENVOYÉE À DES EXIGENCES DU GOUVERNEMENT CANADIEN. PLUSIEURS PROMOTEURS, LIT-ON, SERONT PORTÉS À UTILISER CETTE STRATÉGIE DE FINANCEMENT QUI OPÈRE UNE SCISSION D'UN PROJET EN DEUX PARTIES DE MANIÈRE À CRÉER UNE INFRACTION À LA LOI:

RAPPORT # 190, PAGE 24, DEUX DERNIERS PARAGRAPHES:

Selon le porte-parole des promoteurs, il est probable que plusieurs autres promoteurs de parcs d'éoliennes, notamment ceux qui répondront à l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution de mai 2003, seront portés à utiliser cette stratégie de financement afin de bénéficier d'un levier financier pour réaliser l'autre phase de leur parc d'éoliennes (M. Robert Vincent, DT2, p. 49). Cette stratégie de financement a comme conséquence de scinder un projet en deux phases dont la première se situe

sous le seuil d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cette première phase du projet est ainsi soumise à un examen moins exhaustif des impacts sur l'environnement alors que, paradoxalement, bon nombre des impacts potentiels sont susceptibles d'être générés lors de sa réalisation.

Par ailleurs, le budget du gouvernement fédéral de décembre 2001 annonçait le Programme d'encouragement à la production d'énergie éolienne qui accorde des fonds pour accroître de 1 000 MW la capacité de production d'énergie éolienne au Canada, en donnant aux producteurs retenus une prime d'encouragement équivalent à environ un cent par kilowattheure produit au cours des dix premières années d'exploitation de leur nouveau parc d'éoliennes (Ressources naturelles Canada, 2001, p. 6). En vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada, l'électricité produite par une éolienne à des fins d'essai n'est toutefois pas admissible à l'incitation monétaire prévue au Programme d'encouragement à la production d'énergie éolienne (ibid, p. 12).

19. COMMENT EXPLIQUER QUE DES FONCTIONNAIRES DE GOUVERNEMENTS CONTOURNENT LA LOI POUR FAVORISER DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUE AU DÉTRIMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET QU'UNE SEULE PERSONNE DU BAPE, EN L'OCCURENCE LE PRÉSIDENT DUDIT ORGANISME, SE RETROUVE SANS EXPERTS À SA TABLE (COMMISSAIRES & AUTRES) POUR ENTENDRE ET QUESTIONNER UN PROJET GLOBAL FRACTIONNÉ AYANT DÉJÀ OBTENU DES CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR SA RÉALISATION PHASIQUE AVANT MÊME QUE LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMENS DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT AIT LIÉU TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI ? PARTICULIÈREMENT OÙ PLUSIEURS POINTS SOULEVÉS DANS LE RAPPORT-BAPE # 190 DEMEURENT SANS RÉPONSE!

20. COMMENT LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT A-T-IL PU DONNER DES CERTIFICATS D'AUTORISATION AVANT QUE LES PROJETS AIT FAIT L'OBJET D'UN PROCESSUS GLOBAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMENS DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL PRÉVU SPÉCIFIQUEMENT PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, L.R.Q., CHAPITRE Q-2 ET LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT [Q-2, n.9]?
21. COMMENT LE BADE AYANT REÇU MANDAT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT POUR ÉVALUER LA 2<sup>e</sup> PHASE DES PROJETS ARRIVE-T-IL, PAR LA VOIX DE SON PRÉSIDENT, À DÉCIDER D'ÉVALUER ET D'EXAMINER LA PHASE I DESDITS PROJETS DONT DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ONT DÉJÀ ÉTÉ ACCORDÉS ET PENDANT QUE DES TRAVAUX SONT DÉJÀ EN COURS DE RÉALISATION!
22. LES PRATIQUES DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET DU PRÉSIDENT DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUE SOULÈVENT UN DOUTE TANT QU'À UNE SAÏNE GESTION ENVIRONNEMENTALE DEVANT ASSURER L'AVENIR ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC!

RAPPORT # 190, PAGE 20, 2<sup>e</sup> PARAGRAPHE:

Bien que les mandats transmis par le ministre de l'Environnement portaient spécifiquement sur la deuxième phase de chacun des projets, l'analyse de la commission a porté sur l'ensemble des travaux et l'équipement des deux parcs d'éoliennes proposés, incluant les phases de 9 MW déjà autorisées.

(RENVOI, RAPPORT # 190, PAGE 22, 3<sup>e</sup> PARAGRAPHE; REPRODUIT À LA PAGE 13 DU PRÉSENT DOCUMENT).

23. DE MANIÈRE À SITUER LE CONTEXTE QUI JUSTIFIE NOTRE DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE (GÉNÉRIQUE À TRAVERS LE QUÉBEC) ET QUI SOUTIENT NOTRE DEMANDE DE MORATOIRE NOUS REPRODUISONS DES EXTRAITS DU RAPPORT D'AUDIENCE PUBLIQUE - BAPE # 190 ET AUTRES:

23.1. PAGE 21, 1<sup>er</sup> PARAGRAPHE:

Toutefois, les projets d'Hydro-Québec relatifs à la production d'électricité n'ont plus à être autorisés par la Régie de l'Énergie.

23.2. PAGE 23, 2<sup>e</sup> PARAGRAPHE:

La commission note que les phases 1 des projets de parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller à Murdochville ont déjà été autorisées en décembre 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et que les travaux visant à les réaliser peuvent s'amorcer depuis, sans autre engagement que ceux auxquels les certificats d'autorisation renvoient.

23.3. PAGE 24, 3<sup>e</sup> PARAGRAPHE, 3 DERNIÈRE LIGNES:

Cette première phase du projet est ainsi soumise à un examen moins exhaustif des impacts sur l'environnement alors que, paradoxalement, bon nombre des impacts potentiels sont susceptibles d'être générés lors de sa réalisation.

### 23.4. PAGE 25, 2<sup>e</sup> PARAGRAPHE :

Pour la réalisation de projets en deçà de 10 MW, il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation délivré, cette fois, par le ministre de l'Environnement. Ce processus exige toutefois une étude des répercussions sur l'environnement qui est cependant moins exhaustive qu'une étude d'impact et qui n'est pas soumise à la consultation du public.

### 23.5. PAGE 25, 3<sup>e</sup> PARAGRAPHE :

*La commission constate que les avantages fiscaux actuels découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale concernant les frais liés aux énergies renouvelables sont de nature à inciter les promoteurs de parcs d'éoliennes à scinder leur projet en deux phases dont la première, comme c'est le cas pour les présents projets, peut échapper à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et, par conséquent, à une évaluation environnementale exigeant des études plus exhaustives et à un examen public.*

POUR SATISFAIRE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUE, CELA JUSTIFIE-T-IL LE CONTOURNEMENT DE LA LOI ET EST-CE LÀ UN INDICE QUI FAIT VOIR QUE CERTAINS FONCTIONNAIRES DES GOUVERNEMENT ONT TROP DE POUVOIRS OU DU MOINS QU'ILS DEURAIENT ÊTRE PLUS PARTAGÉS AVEC LA POPULATION?

### 23.6. PAGE 25, 4<sup>e</sup> PARAGRAPHE :

Pour le ministre de l'Environnement, le fait que les phases 1 des projets de parcs d'éoliennes de Murdochville, déjà autorisées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soient incluses dans les études d'impact déposées pour les autorisations des phases 2 constitue un gain puisque cela a permis une caractérisation du milieu d'insertion dans son ensemble et conduira à un suivi global (M. Denis Talbot, DT2, p. 30).

L'ARGUMENTATION JUSTIFIE-T-ELLE QU'ON SOIT EN DROIT DE SE SOUSTRAIRE À UNE RÈGLE D'ORDRE IMPÉRATIF PRÉVUE PAR LA LOI?

### 23.7. PAGE 25, 5<sup>e</sup> PARAGRAPHE; SUITE PAGE 26, 1<sup>er</sup> PARAGRAPHE:

Par ailleurs, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C., 1992, c. 37), l'incitation financière du Programme d'encouragement à la production d'énergie éolienne exige une évaluation environnementale au sens de la Loi. Pour ce programme, Ressources naturelles Canada est l'autorité responsable et doit s'assurer qu'une telle évaluation est réalisée conformément à la Loi et doit examiner les résultats « avant de décider de verser une contribution financière au projet » (Ressources naturelles Canada, 2003, p. 7). À propos de l'analyse environnementale, Environnement Canada a souligné que l'analyse porterait sur les deux phases des projets (54 MW) même si le Programme d'encouragement à la production d'énergie éolienne ne couvre pas la première phase de 9 MW (M. Louis Breton, DT1, p. 40).

### 23.8. PAGE 26, 2<sup>e</sup> PARAGRAPHE:

- ♦ *La commission est d'avis qu'il serait opportun de réviser rapidement les programmes et les dispositions légales actuels susceptibles d'inciter les promoteurs à scinder les projets de parcs d'éoliennes et, de ce fait, d'en soustraire des parties à une évaluation environnementale exhaustive et à la consultation publique.*

DANS LE RAPPORT-BAPE #190 LA COMMISSION RECONNAÎT QU'EN SCINDANT LES PROJETS DE PARC D'ÉOLIENNES CELA PERMET D'EN SOUSTRAIRE DES PARTIES À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EXHAUSTIVE ET À LA CONSULTATION PUBLIQUE.

### 23.9. LETTRE, DATÉE 8 MARS 2004, DE MONSIEUR ANDRÉ HARVEY, PRÉSIDENT DU BAPE, ADRESSÉE À MONSIEUR THOMAS J. MULCAIR, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, 2<sup>e</sup> PARAGRAPHE:



Au terme de son analyse, la commission conclut que la réalisation de ces deux projets est souhaitable et qu'elle n'entraînerait pas d'impacts significatifs sur le milieu en autant que certaines mesures sont prises.

L'ÉTUDE DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS D'ÉOLIENNES DES MONTS COPPER ET MILLER À MURDOCHVILLE EST CARENCÉE DE DONNÉES QUI SONT NÉCESSAIRE À L'ÉVALUATION ET À L'EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL. LA COMMISSION, REPRÉSENTÉE, À L'AUDIENCE PAR LE PRÉSIDENT DU BAPE, MONSIEUR ANDRÉ HARVEY, N'AURAIT PAS DÉNONCÉ LES VICES DE PROCÉDURE SI L'ON S'EN TIENT AU RAPPORT #190. COMPTE TENU DES ENJEUX À LONG TERME COMMENT LE PRÉSIDENT DU BAPE DANS SA LETTRE DATÉE 8 MARS 2004 A-T-IL PU CONCLURE QUE:

« LES DEUX PROJETS À L'ÉTUDE SONT SOUHAITABLES » ?

ALORS QU'IL AVAIT LES POUVOIRS POUR FAIRE REMÉDIER À LA SITUATION QUI PRÉVAUT; QU'IL NE L'A PAS FAIT SACHANT QUE LE MÊME PHÉNOMÈNE ALLAIT SE PÉRETUER DANS LES PROJETS À VENIR. IL Y A LIEU À VICE DE FORME.

PAGE 24, 3<sup>e</sup> PARAGRAPHE:

Selon le porte-parole des promoteurs, il est probable que plusieurs autres promoteurs de parcs d'éoliennes, notamment ceux qui répondront à l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution de mai 2003, seront portés à utiliser cette stratégie de financement afin de bénéficier d'un levier financier pour réaliser l'autre phase de leur parc d'éoliennes (M. Robert Vincent, DT2, p. 49). Cette stratégie de financement a comme conséquence de scinder un projet en deux phases dont la première se situe sous le seuil d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

23.10. DANS LES CIRCONSTANCES, IL EST PERMIS DE QUESTIONNER LES CONNAISSANCES ET L'EXPERTISE DU PRÉSIDENT DU BAPÉ ÉTANT DONNÉ QU'IL A CONSTITUÉ UNE SEULE COMMISSION POUR LES PROJETS FAISANT L'OBJET DU RAPPORT-BAPÉ # 190 ET QU'IL A DÉCIDÉ D'AGIR COMME MEMBRE UNIQUE DE CETTE COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN PUBLIC DE CES DEUX PROJETS ET QUE POUR SE FAIRE IL S'EST INVESTI DES POUVOIRS PRÉVUS PAR LA LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE [L.R.Q., c. (1-37)].

### ARTICLE 1 :

#### 1. Nomination de commissaires

Lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête.

### ARTICLE 6, 2<sup>e</sup> ALINÉA :

Rapport

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.

## 23.11. PAGE 15, 4<sup>e</sup> PARAGRAPHE :

Dans cette optique, le Groupe éolien de l'Université du Québec à Rimouski souhaite que ne se répètent plus des aménagements massifs d'éoliennes comme celui du parc Le Nordais à Cap-Chat. Il précise que « le Québec dispose de tellement d'espaces qu'il est particulièrement aisé d'aménager les parcs d'éoliennes de façon à soustraire la vue des éoliennes des villages ou des grands axes routiers » (mémoire, p. 8).

## PAGE 26, 1<sup>re</sup> PREMIÈRE LIGNES DU 5<sup>e</sup> PARAGRAPHE :

### **L'impact sur l'avifaune**

Au sujet de l'avifaune, plusieurs participants ont remis en question la validité des inventaires dressés dans le cadre des études d'impact, en notant le manque de connaissance relative aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux de proie, à leur habitat et aux couloirs de migration. Ces préoccupations, partagées par des ministères et organismes, les incitent à dire qu'il n'est pas possible d'évaluer correctement les impacts des projets de parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller à Murdochville sur l'avifaune avec les renseignements colligés actuellement,

## PAGE 15, 2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> PARAGRAPHE :

Cependant, les inquiétudes face aux impacts visuels des éoliennes augmentent avec la possible multiplication des parcs d'éoliennes en Gaspésie :

Lorsque le pourtour de la Gaspésie sera parsemé de parcs éoliens, ceux des monts Copper et Miller ne seront pas très attrayants pour nos visiteurs sur le plan récréotouristique. [...] À l'échelle de la Gaspésie, les nombreux parcs éoliens constitueraient un impact visuel cumulatif plutôt négatif.  
(Mémoire de M<sup>me</sup> Suzanne Fournier, p. 9)

DANS LE RAPPORT-BAPE #190 PLUSIEURS PARAMÈTRES D'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL N'AURAIENT PAS ÉTÉ EXAMINÉS PAR LA COMMISSION-BAPE COMME NOUS SERIONS EN DROIT DE S'Y ATTENDRE, OU SINON QU'ILS AURAIENT ÉTÉ DÉCONSIDÉRÉS POUR DES RAISONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE AU DÉTRIMENT DES PRIORITÉS ENVIRONNEMENTALES.

PAGE 26, 3<sup>e</sup> PARAGRAPHE :

- ◆ *Devant la multiplicité des projets de parcs d'éoliennes susceptibles d'être proposés au cours des prochaines années au Québec, la commission est d'avis que le ministère de l'Environnement devrait définir un cadre d'évaluation des projets dont les exigences conduiraient à une protection équivalente des milieux, que les projets soient soumis à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou en vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.*

CE QUI NÉCESSITE DE LEVER UN MORATOIRE SUR LES PROJETS DE PARCS D'ÉOLIENNES DE DÉCRÉTER UNE GÉNÉRIQUE VISANT, ENTRE AUTRES, PAR UNE CONSULTATION PUBLIQUE À TRAVERS LE QUÉBEC, À DÉFINIR UN CADRE D'ÉVALUATION DES PROJETS DONT LES EXIGENCES CONDUIRAIENT À UNE PROTECTION ÉQUIVALENTE DES MILIEUX, QU'ILS SOIENT DE PLUS OU MOINS 10 MW EN TERME DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE. SE RÉFÉRANT POUR LA BASE DE CETTE DÉMARCHÉ AUX PARAMÈTRES PRÉVUS À L'ARTICLE 3., SECTION III, PRÉPARATION ET PRÉSENTATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, Q-2, P. 9 :

---

Section III  
PRÉPARATION ET PRÉSENTATION D'UNE ÉTUDE  
D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

3. Paramètres : Toute étude d'impact sur l'environnement préparée en vertu de l'article 31.2 de la Loi peut traiter des paramètres suivants :
- a) une description du projet, y compris notamment les objectifs poursuivis, son emplacement (comprenant le numéro des lots originaires touchés par le projet), la programmation de

réalisation, les activités d'exploitation et d'entretien subséquentes, les quantités et les caractéristiques des matériaux d'emprunt requis, les sources d'énergie, les modes de gestion des déchets ou résidus autres que les résidus provenant de la construction d'une route, les activités de transport inhérentes à la construction et à l'exploitation subséquente du projet, le lien avec les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme et de zonage ainsi que le zonage agricole et les aires retenues pour fins de contrôle au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1) et les développements connexes prévus par l'initiateur du projet, ainsi que toutes autres données et caractéristiques techniques nécessaires pour connaître et évaluer les effets du projet sur l'environnement et pour identifier les mesures de correction ou de compensation requises ;

- b) un inventaire qualitatif et quantitatif des composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées par le projet, y compris notamment la faune; la flore, les communautés humaines, le patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu, les ressources agricoles et l'usage que l'on fait des ressources du milieu ;
- c) une énumération et une évaluation des répercussions positives, négatives et résiduelles du projet sur l'environnement, y compris notamment les effets indirects, cumulatifs, différés et irréversibles sur les éléments identifiés en vertu du paragraphe b) et une description du milieu tel qu'il apparaîtra suite à la réalisation et à l'exploitation du projet ;
- d) un exposé des différentes options au projet, notamment quant à son emplacement, aux procédés et méthodes de réalisation et d'exploitation et à toutes options du projet ainsi que les raisons justifiant le choix de l'option retenue ;
- e) une énumération et une description des mesures à prendre pour prévenir, réduire ou mitiger la détérioration de l'environnement, y compris les répercussions énumérées au paragraphe c) avant, pendant et après la construction ou l'exploitation du projet, y compris notamment tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission de dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement, tout contrôle d'exploitation et de surveillance, les mesures d'urgence en cas d'accident et le réaménagement du milieu touché ;

Une étude d'impact sur l'environnement relative à des travaux en rivière visés au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 2 porte seulement sur le tronçon de rivière directement touché par le projet ;

Une étude d'impact sur l'environnement doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique.

23.12. PAGE 29, 1<sup>er</sup> PARAGRAPHE :

La commission constate que les autorités compétentes en matière de faune aviaire ne peuvent cautionner les études et les résultats produits par les promoteurs. En ce sens, elles ne sont pas en mesure d'apprécier avec justesse les impacts des projets de parcs d'éoliennes à Murdochville à cet égard.

REVOI À LA PAGE 27 CI-HAUT, DONT LA SUITE À LA PAGE 28 QUI RÉFÈRE À L'ARTICLE 3., SECTION III, RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT [Q-2, 11.9].

NOUS POUVONS LIRE AU DÉBUT DUDIT ARTICLE 3 :

« TOUTE ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉPARÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 31.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT PEUT TRAITER DES PARAMÈTRES SUIVANTS : »

NOUS DEVRIONS POUVOIR LIRE DANS LA DIRECTIVE DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT QUE :

« TOUTE ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉPARÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 31.2 DE LA LOI DOIT TRAITER DES PARAMÈTRES SUIVANTS : »

### 23.13. PAGE 29, PARAGRAPHE 5 :

- ♦ *La commission est d'avis que les connaissances qui découleraient des inventaires de l'avifaune sont essentielles au choix optimal des lieux d'implantation des éoliennes et constituent une condition préalable à la réalisation des phases de projets*

### PAGE 30, PARAGRAPHE 4 :

- ♦ *La commission est d'avis que la connaissance des corridors de migration des oiseaux est essentielle à une évaluation adéquate des impacts sur l'environnement des projets de parcs d'éoliennes et à leur aménagement optimal.*

### PAGE 31, PARAGRAPHE 3 :

Ce qui préoccupe particulièrement le Service canadien de la faune quant à la mortalité, c'est plutôt la période de migration dans le cas où les éoliennes seraient implantées dans des corridors où des millions d'oiseaux passent dans le ciel annuellement. Un concours de circonstances pourrait faire en sorte que les conditions de vol soient telles que les oiseaux doivent voler plus bas et que des milliers d'oiseaux soient tués d'un coup. « Ça s'est vu à différents endroits, à différents types de structures, je ne veux pas dire exclusivement les éoliennes, on a dit justement que les éoliennes qu'on installe sont un nouveau produit, ce sont des nouvelles éoliennes plus performantes, donc on n'a aucune donnée pour mesurer, évaluer l'impact de ces nouvelles éoliennes par rapport aux anciennes éoliennes, aux anciennes structures » (M. Yves Aubry, DT2, p. 16 et 17).

### PAGE 32, PARAGRAPHE 2 :

- ♦ *Afin de minimiser l'impact des projets sur l'avifaune, la commission est d'avis que chaque emplacement d'éoliennes devrait être sélectionné avec minutie en tenant compte non seulement de la qualité des vents, mais aussi des corridors migratoires et des aires de reproduction ou de nidification potentiels.*

### PAGE 34, EXTRAIT DU PARAGRAPHE 4; SUITE P. 35, 2<sup>o</sup> PAR. :

la hauteur des vols de migration par rapport à la topographie du terrain se situerait entre 100 m et 400 m. Les vents opposés n'empêcheraient pas la migration ni les périodes de brouillard et des périodes de faible pluie, mais provoqueraient des migrations à plus basse altitude parce que les oiseaux utilisent d'autres repères visuels à partir des éléments du sol.

Les oiseaux maintiennent leur trajectoire de vol, à l'instar des avions par exemple, ce qui fait que les vols migratoires sont souvent plus bas au-dessus des éléments topographiques élevés (M. Yves Aubry, DT1, p. 70 et 71).

## 23.14. PAGE 37, PARAGRAPHE 3 ET TABLEAU 1 :

Le tableau 1 montre l'importance des travaux pour les phases 1 et 2 du parc d'éoliennes du mont Copper en ce qui concerne l'aménagement des chemins d'accès et le déboisement nécessaire. Ainsi, plus de 70 % des travaux d'aménagement des chemins d'accès s'effectuent durant la première phase de même que près de 60 % du déboisement.

**Tableau 1 Aménagement des chemins d'accès et déboisement nécessaire pour les phases 1 et 2 du parc d'éoliennes du mont Copper à Murdochville**

	Nombre d'éoliennes	Réfection chemin (km)	Construction chemin (km)	Total (km)	Déboisement (ha)
Phase 1	5	10,4	5,8	16,2	23
Phase 2	25	0,4	5,6	6,0	17
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>10,8</b>	<b>11,4</b>	<b>22,2</b>	<b>40</b>

Source : DA4.

1. Un hectare correspond à 10 000 m<sup>2</sup>, ou 100 m sur 100 m.

## PAGE 35, DERNIER PARAGRAPHE, 4 PREMIÈRE LIGNES :

### **L'érosion des sols liée au déboisement et à l'aménagement des chemins d'accès**

L'érosion a pour effet d'entraîner un volume significatif de sédiments et de débris organiques de toute nature dans les ruisseaux, qu'ils soient intermittents ou permanents, et éventuellement dans les rivières. L'inquiétude des participants porte sur la vulnérabilité des sols au phénomène d'érosion

## PAGE 38, PARAGRAPHE 2 :

La commission constate que plus de 60 % des travaux du parc d'éoliennes du mont Copper susceptibles d'engendrer des impacts sur les cours d'eau, qu'ils soient intermittents ou permanents, sont déjà autorisés et en cours de réalisation.



PAGE 44, PARAGRAPHE 3, 3 PREMIÈRE LIGNES :

Les projets de parcs d'éoliennes à Murdochville seraient sur des terres du domaine de l'État, celui du mont Copper étant presque entièrement situé dans la Réserve faunique des Chic-Chocs.

FACE AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ON EST EN DROIT DE SE DEMANDER QUELS SONT LES CRITÈRES QUI PRÉVALENT POUR ASSURER L'AVENIR DES ZONES PROTÉGÉES.

PAGE 46, DERNIER PARAGRAPHE, 8<sup>e</sup> À 10<sup>e</sup> LIGNE :

→ La visibilité des éoliennes dans le massif des Chic-Chocs « va réduire significativement la valeur naturelle et écologique de ces montagnes ».

23.15. PAGE 47, 6<sup>e</sup> PARAGRAPHE :**Le climat sonore**

Au chapitre des autres nuisances, l'impact des éoliennes sur le climat sonore figure habituellement parmi les préoccupations les plus vives. Toutefois, aucun participant ne s'est montré préoccupé par cet aspect. Les promoteurs ont toutefois souligné dans leur étude d'impact que, lors d'une réunion d'information publique tenue en avril 2003, le bruit engendré par les éoliennes a été soulevé comme une source de préoccupations pour la population de Murdochville (PR3(c), p. 26).

PAGE 47, DERNIER PARAGRAPHE, SUITE 1<sup>re</sup> PAR., PAGE 48 :

Les éoliennes génèrent trois types d'émissions sonores : le bruit aérodynamique lié au frottement de l'air sur les pales et le mât qui s'amplifie proportionnellement à la vitesse du vent, le bruit mécanique créé par le mécanisme, abrité dans la nacelle, quand le vent entraîne les pales et que les éoliennes sont en production, et les vibrations amplifiées des pales. La fréquence de ces émissions sonores couvre une amplitude assez large puisqu'aux hautes fréquences générées par le vent se superposent les basses fréquences émises lorsque le mât est masqué à chaque passage de pale. L'impact sonore des éoliennes est tributaire de différents facteurs

tels que la puissance acoustique des éoliennes, leur disposition et leur nombre. La distance par rapport aux bâtiments les plus proches et le niveau de bruit de fond jouent également un rôle significatif.

LE ROTOR JOINT AU GÉNÉRATEUR PRODUIT UN CHAMP MAGNÉTIQUE PLUS OU MOINS IMPORTANT DÉPENDAMMENT DE L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉOLIENNE.

### PAGE 15, PARAGRAPHE 5 ET 6 :

Les impacts qui pourraient être liés au bruit ne semblent pas préoccuper les participants puisque seul le Groupe éolien de l'Université du Québec à Rimouski en a fait mention, sans toutefois soulever d'inquiétudes :

Les grandes éoliennes tournent lentement et c'est la raison pour laquelle leur émission sonore est très faible, imperceptible à partir de 250 m des tours. Il n'y a pas d'effet cumulatif du bruit en raison de la dispersion des éoliennes dans une zone. Qui plus est, le couvert forestier entre les zones habitées et un parc d'éoliennes constitue un écran extrêmement efficace. Cet aspect est donc à peu près inexistant en termes d'impact pour les populations.  
(Mémoire, p. 6 et 7)

\*\*\*\*\*

DANS LE CADRE DE L'ANNONCE, PAR LA COMPAGNIE TORONTOISE SKY POWER, D'UN PROJET ÉOLIEN PRIVÉ DE 300 MILLIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP, PARUE DANS LE JOURNAL INFO-DIMANCHE, LE 28 NOVEMBRE 2004, PAGE 4, NOUS POUVONS TIRER LA CONCLUSION QUE L'IMPACT SONORE PRODUIT PAR LE MOUVEMENT ÉOLIEN DOIT ÊTRE ANALYSÉ SUR LA BASE DE PLUSIEURS FACTEURS; MÊME QU'ON DOIT POUVOIR DÉVELOPPER DES CRITÈRES DE QUALITÉ DE VIE ET DE SANTÉ PUBLIQUE, ETC, AFIN D'ARRIVER À ÉTABLIR DES NORMES SCIENTIFICO-LÉGALES POUR ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DE CES PROJETS.

EXTRAIT D'ARTICLE PRÉCITÉ, DATE 28 NOV. 2004, AVANT-DERNIER PARAGRAPHE :

**PEU DE BRUIT**

M. Adler soutient que les populations environnantes ne seront pas dérangées par le bruit produit par les éoliennes, qui devront être installées à 500 mètres de la plupart des artères principales et des résidences et à 100 mètres des routes secondaires. « Le son qui sera entendu à 500 mètres est le même que l'on entend lorsque l'on conduit une voiture. »

**Le climat sonore**

} → RENVOI PAGE 33, \*\*\*\*.

COMPTE TENU DE L'IMPACT DU BRUIT, DES HAUTE ET BASSE FRÉQUENCES, DES CHAMPS MAGNÉTIQUE, DES RISQUES POUR LA Foudre, DOÛT-ON OU NON CIRCONSCRIRE UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AROUND DES ÉOLIENNES ?

PAGE 44, 5 DERNIÈRE LIGNES :

Au sujet de l'accessibilité des usagers du territoire sur lequel seraient implantées les éoliennes, ils soulignent que l'emplacement même de ces projets nécessiterait que leur accès soit favorisé en travaillant avec le milieu à sa mise en valeur et, en ce sens, ils ne prévoient pas de périmètre de sécurité autour des éoliennes. (PR3(c), p. 2 et PR5.1(c), p. 31).

23.16. PAGE 48, DERNIER PARAGRAPHE ; SUITE PAGE 49, 1<sup>er</sup> PARAGRAPHE :

**Les interférences avec les télécommunications**

Deux tours de télécommunications se trouvent à proximité des parcs d'éoliennes proposés, soit celles de Télus et de Radio-Canada. L'un des problèmes concerne les liens micro-ondes qui peuvent être perturbés par les structures métalliques des tours. Au cours des séances publiques, le porte-parole des promoteurs a indiqué que les aménagements des parcs d'éoliennes projetés avaient été revus afin de respecter les zones d'exclusion. Pour ce qui est de la réception du signal de télévision, la Société Radio-Canada estime que le projet du mont Miller aurait un impact sérieux sur les services qu'elle offre dans cette région. Compte tenu de l'emplacement des émetteurs de télévision elle indique que les éoliennes causeraient des problèmes majeurs de transmission et réception à ses installations de radiodiffusion situées à Murdochville et à Grande-Vallée (DC1, p. 2 de 4).

PAGE 49, PARAGRAPHE 2 :

Le promoteur du parc d'éoliennes du Mont Miller et la Société Radio-Canada ont amorcé des discussions sur les solutions à apporter. La Société évalue actuellement à quelque 700 000 \$ le coût de mise en œuvre de solutions, sous réserve des conclusions de l'étude finale et des éléments qui restent à être déterminés et confirmés. Elle demande au promoteur « d'assumer tous les coûts de mise en œuvre des solutions qui seront retenues » (DC1, p. 3).

PAGE 51, 1<sup>er</sup> PARAGRAPHE, 6<sup>e</sup> À 9<sup>e</sup> LIGNE :

Même si la population en général perçoit favorablement le développement de l'énergie éolienne, les communautés susceptibles d'accueillir de tels projets se questionnent sur leur éventuelle prolifération et leurs impacts cumulatifs potentiels.

SI LES BASSE ET/OU HAUTE FRÉQUENCES ET OU LES CHAMPS MAGNÉTIQUE PRODUITS PAR LE FONCTIONNEMENT DES ÉOLIENNES VONT CRÉER DES INTERFÉRENCES AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATIONS (RENOI À LA PAGE 34, CI-HAUT, DERNIER PARAGRAPHE):

« L'UN DES PROBLÈMES CONCERNE LES LIENS MICRO-ONDES QUI PEUVENT ÊTRE PERTURBÉS PAR LES STRUCTURES MÉTALLIQUES DES TOURS. »

TOUT CES FACTEURS RÉUNIS, QUELS SONT LEURS IMPACTS À COURT → LONG TERMES SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, LA FAUNE, LA FLORE? (LES APPAREILS CARDIO-VASCULAIRE, AUDITIF, ETC.)?

PAGE 53, PARAGRAPHE 2 :

La commission constate que le profil de développement de la filière éolienne dans le monde et de ses technologies est le résultat d'une participation directe et soutenue des gouvernements, notamment à travers des mécanismes visant à stimuler les marchés.

23.17. PAGE 53, DERNIER PARAGRAPHE :

## La production d'électricité à partir d'éoliennes

Par ailleurs, le prix d'achat ou le coût d'exploitation des filières énergétiques traditionnelles, comme les centrales à combustion fossile, reflète rarement les véritables coûts sociaux et environnementaux de ces types de production et fait en sorte que le prix d'achat des énergies renouvelables peut sembler relativement plus élevé (Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, 2002, p. 13). De plus, contrairement à d'autres types d'énergie, le coût d'exploitation n'est pas influencé par la fluctuation du coût de l'élément moteur que constitue le vent.

L'ASSERTION SOUTENUE PAR LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE DE L'AMÉRIQUE DU NORD, 2002, p.13) CRÉE UN LAPSUS QUI SE DOIT D'ÊTRE CLARIFIÉ : IL EST VRAI QUE LE PRIX D'ACHAT OU LE CÔT D'EXPLOITATION DES FILIÈRES ÉNERGÉTIQUE TRADITIONNELLE, COMME LES CENTRALES À COMBUSTION FOSSILE, REFLÈTE RAREMENT LES VÉRITABLE CÔTUS SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE CES TYPES DE PRODUCTION ET FAIT EN SORTE QUE LE PRIX D'ACHAT DES ÉNERGIES RENOUVELABLE DEVRAIT ÊTRE RELATIVEMENT PLUS BAS. DE PLUS, CONTRAIREMENT À D'AUTRES TYPES D'ÉNERGIE, LE CÔT D'EXPLOITATION N'ÉTANT PAS INFLUENCÉ PAR LA FLUCTUATION DU CÔT DE L'ÉLÉMENT MOTEUR QUE CONSTITUE LE VENT. LES CÔTUS D'AMORTISSEMENT ET DE DÉPRÉCIATION DES INFRASTRUCTURES PEUVENT VARIER EN

FONCTION DE LA VÉLOCITÉ DES FACTEURS ÉOLIEN, CELA NE DEVRAIT PAS FAIRE EN SORTE QUE LE PRIX D'ACHAT DE L'ÉNERGIE PROVENANT DE LA FILIÈRE ÉOLIENNE SOIT PLUS ÉLEVÉ QUE LE PRIX D'ACHAT DE L'ÉNERGIE PROVENANT DES FILIÈRES ÉNERGÉTIQUE TRADITIONNELLE, AU SURPLUS, PROPORTIONNELLEMENT À L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PARCS D'ÉOLIENNES AU QUÉBEC NOUS DEVRIONS ASSISTER À UNE BAISSE MAJORÉE DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ.

### PAGE 54, PARAGRAPHE 1:

Comparativement aux filières dominantes et traditionnelles de production d'électricité, ses avantages environnementaux sont indéniables lorsque les enjeux liés notamment au paysage, au bruit et à l'avifaune sont traités correctement et que les mesures appropriées sont prises pour en atténuer les impacts. L'énergie de source éolienne n'émet aucun polluant dans l'air, ne contribue pas de façon significative au phénomène des changements climatiques globaux<sup>1</sup>, ne requiert pas l'inondation d'écosystèmes et ne modifie ni le cours ni le débit des rivières naturelles.

EN PLUS DE LA POLLUTION PAR LE BRUIT, IL NE FAUT PAS OUBLIER QUE LE FONCTIONNEMENT D'ÉOLIENNES DE GRANDE ENVERGURE QUI PRODUISENT DES BASSE ET HAUTE FRÉQUENCES AINSI QUE DES CHAMPS MAGNÉTIQUE; JOUXTANT, ENTRE AUTRES, DES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DONT LA CONSÉQUENCE CRÉE DES INTÉRFÉRENCES AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATION; D'OÙ LE QUESTIONNEMENT DE CES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL SUR LA SANTÉ DES POPULATIONS EXPOSÉ, À PLUS OU LONG TERME? DES CARACTÉRISTIQUES ET GARANTIES OBLIGÉES! ...38

PAGE 54, DERNIER PARAGRAPHE :

1. Lorsqu'elle remplace la production des centrales électriques qui fonctionnent au mazout, l'énergie éolienne permet de réduire, selon un document du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, « la pollution de l'air en évitant l'émission de dioxyde de carbone, de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote ainsi que la libération de particules de suie. En effet, l'installation de 1 MW d'énergie éolienne (1 MW représente l'énergie consommée par environ une centaine de maisons) permettrait d'éviter annuellement l'émanation de plusieurs milliers de tonnes de ces produits (2 000 tonnes de CO<sub>2</sub>, 13 tonnes de SO<sub>2</sub>, 10 tonnes de NO<sub>x</sub> et 1,3 tonne de particules de suie) et, par conséquent, de réduire l'émission de gaz à effet de serre. Une éolienne de taille moyenne (750 kW) permet de prévenir l'émission de plus de 15 000 à 30 000 tonnes de CO<sub>2</sub> normalement générées par des sources traditionnelles (gaz ou charbon) durant une vie utile de 20 ans » (DB7, p. 11).

PAGE 54, PARAGRAPHE 2 :

*La commission constate que le potentiel de développement de l'énergie éolienne un peu partout dans le monde est important du fait qu'il s'agit d'une énergie renouvelable qui participe de façon significative à la réduction des polluants atmosphériques et que la technologie est maintenant éprouvée et disponible à un coût compétitif comparativement aux coûts directs et indirects d'autres filières énergétiques plus traditionnelles.*

23.18. PAGE 60, PARAGRAPHE 2 :

## L'insertion des parcs d'éoliennes dans les milieux d'accueil

Plusieurs participants estiment que, pour être durable, le développement de la filière éolienne doit nécessairement s'insérer harmonieusement dans les milieux d'accueil en tenant compte des aspirations des communautés, des usages existants et de ceux qu'elles souhaitent mettre en valeur. Il va sans dire que tous considèrent que ce développement doit se réaliser en minimisant les impacts sur l'environnement.

PAGE 59, PARAGRAPHE 2 :

*La commission constate que le développement de la filière éolienne au Québec pourrait être en grande partie réalisé par plusieurs promoteurs privés, beaucoup plus tributaires d'entreprises internationales pour la technologie et la fabrication des éléments significatifs...*

PAGE 60, PARAGRAPHE 3 :

En clair, les participants étaient favorables à l'implantation de parcs d'éoliennes pour autant que leur aménagement ne se fasse pas de façon anarchique, que leur installation ne nuise pas à d'autres secteurs importants de développement comme le tourisme et que la filière éolienne contribue à un développement local et régional

durable. Il s'agit là de l'expression d'une volonté d'être associé aux projets puisque l'aménagement d'un parc d'éoliennes de plusieurs dizaines de mètres de hauteur, en plein vent donc en pleine vue, surplombant pendant plusieurs années le territoire alentour doit découler d'une concertation et faire l'objet d'une acceptabilité sociale.

À LA LECTURE DES IMPACTS QUE SOULEVÈNT LE RAPPORT-BADÉ # 190 TANT QU'ÀUX RÉPÉRCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT DES NUISANCES APPRÉHENDÉES DÉCOULANT DE LA RÉALISATION DES PROJETS DE PARCS D'ÉOLIENNES AU QUÉBEC; DE LA VOLONTÉ DE FONCTIONNAIRES DE GOUVERNEMENTS D'USER DES LOIS/RÈGLEMENTS D'UNE MANIÈRE ANARCHIQUE CONTRAIRE À L'ESPRIT ET LA LETTRE DE LA JUSTIFICATION DE L'EXISTENCE DE CES LOIS/RÈGLEMENTS. QUE DES AUTORISATIONS LÉGALES SONT ACCORDÉES SANS ÉTUDES D'IMPACT ET CELA PAR CONTOURNEMENT ILLÉGAL DE LOIS/RÈGLEMENTS. QUE DES FONCTIONNAIRES DE GOUVERNEMENTS ONT MÊME ÉMIS DES CERTIFICATS D'AUTORISATIONS SANS QU'AIT LIÉU AUCUNE ÉTUDE D'IMPACTS DONT PAR LA SUITE ILS ONT FAIT PASSER UN PROCESSUS D'AUDIÉENCE PUBLIQUE POUR VALOIR ÉTUDE D'IMPACT. QUE QUOIQUE LE RAPPORT-BADÉ # 190 SOULEVÈNT PLUSIEURS IMPACTS APPRÉHENDÉS DONT DES CONNAISSANCES SONT SOÛENT ABSENTE OU ENCORE À L'ÉTUDE SINON OMISE OU PASSER AUX OUBLIÉTES; CELA N'A PAS EMPÊCHER D'ACCORDER LES AUTORISATIONS



AUX PROJETS QUI SONT EN COURS DE RÉALISATION, AVANT<sup>40/</sup>  
OU APRÈS AVOIR ÉTÉ ASSUJETTIS AU PROCESSUS D'ÉVALUATION, D'ENQUÊTE ET D'EXAMENS DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL PRÉVU PAR LA LOI.

PAGE 60, PARAGRAPHE 4:

Par ailleurs, des participants s'inquiètent du fait que le développement de la filière éolienne puisse s'effectuer à la pièce, projet par projet, au gré de chacun des promoteurs et des demandes d'autorisation des projets sans que personne n'ait réellement une vision d'ensemble ou puisse intervenir sur l'orientation globale du bloc d'énergie de 1 000 MW de l'appel d'offres d'Hydro-Québec.

QUE CE SOIT PAR MANQUE DE CONNAISSANCES OU D'INAVERTANCE QUE NOS DÉCIDEURS POLITIQUE ONT PROJETÉ LA POPULATION DU QUÉBEC DANS L'ANARCHIE, CELA EST UNE CHOSE MAIS QU'ILS AIENT LA FERME VOLONTÉ DE LES Y MAINTENIR À L'ENCONTRE DE L'INTÉRÊT PUBLIC ET DE L'ENVIRONNEMENT POUR SERVIR DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUE SOUTENUS PAR DES MESURES VISANT À FAVORISER LE CONTOURNEMENT DES LOIS/RÈGLEMENT CAUTIONNÉ SOIT PAR L'URGENCE DE RÉPONDRE À L'APPEL D'OFFRES D'HYDRO-QUÉBEC ET/OU DE POUVOIR BÉNÉFICIER DE PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX; CELA EST UNE AUTRE CHOSE AUQUELLE IL FAUT RÉMÉDIER!!!

## PAGE 58, PARAGRAPHE I :

41/

### **L'appel d'offres d'Hydro-Québec**

En mars 2003, le gouvernement du Québec a édicté le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, ayant pour effet notamment d'indiquer à la division distribution d'Hydro-Québec de procéder à un appel d'offres pour l'achat d'électricité produite à partir d'éoliennes, au plus tard le 12 mai 2003, en précisant que le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation des installations d'assemblage de turbines éoliennes est produit au Québec à partir d'une capacité installée totale de 1 000 MW d'électricité<sup>2</sup>, dans les délais de livraison suivants :

- 200 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;
  - 100 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2007 ;
  - 150 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;
  - 150 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
  - 150 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
  - 150 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;
  - 100 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012.
- (DB6).

---

1. Décret 352-2003, (2003) 135 G.O. II, 1677.

2. 1 000 MW de puissance éolienne peut générer assez d'électricité pour alimenter quelque 200 000 foyers québécois (Enjeux-ÉNERGIE 2004, volume 3, n<sup>os</sup> 1 et 2, p. 6 — [www.centrehelios.org](http://www.centrehelios.org)).

## PAGE 58, PARAGRAPHE 2, 4 PREMIÈRE LIGNES :

Toujours en mars 2003, le gouvernement du Québec a édicté le décret 353-2003 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse*.

### **23.19. L'aménagement du territoire**

## PAGE 61, PARAGRAPHE 4 :

Chaque communauté est dépositaire du territoire qu'elle occupe et responsable de la valeur paysagère qu'elle lui attribue. Les interventions sur une portion de territoire par un propriétaire foncier ou un organisme engage sa responsabilité à l'égard des valeurs collectives et publiques du paysage. Dans le cadre de leur compétence, les collectivités locales, régionales et nationales sont les garantes et les gestionnaires d'un bien dont l'intérêt commun est évident.  
(Conseil du paysage québécois, 2000, non paginé)

PAGE 62, 2<sup>ème</sup> PARAGRAPHE, 6 DERNIÈRE LIGNES:

(Concernant la place de l'énergie éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec déposé en 1998, la Régie de l'énergie, dans ses conclusions, . . . . . indique que, « tout en s'assurant de respecter des normes environnementales bien déterminées à l'avance et mises en place en collaboration avec les régions d'implantation, les industriels devraient voir à maximiser les retombées économiques et la création d'emplois non seulement pour le Québec, mais pour ses régions » (p. 43).

PAGE 62, 4<sup>ème</sup> PARAGRAPHE, 3<sup>ème</sup> À 5<sup>ème</sup> LIGNE:

revu afin de mieux répondre aux aspirations des gens qui se sont exprimés de manière à ce que le développement de l'énergie éolienne sur les terres du domaine de l'État « se fasse en harmonie avec les autres usages ou les autres droits que l'on trouve sur le territoire public » (M. Carol Lizotte, DT1, p. 44 et 45).

PAGE 62, 4<sup>ème</sup> PARAGRAPHE, 3 DERNIÈRE LIGNES:

→ Parmi les principaux enjeux figurent le respect des droits consentis et la compatibilité des usages de même que l'intégration au paysage.

PAGE 62, DERNIER PARAGRAPHE; SUITE p. 63, 1<sup>ère</sup> PAR.:

Une certaine forme de zonage est proposée pour le développement de la filière, qui fait intervenir trois niveaux de compatibilité. Une première zone regroupe des territoires compatibles avec le développement de parcs d'éoliennes et comporte peu de contraintes à leur implantation. Une seconde zone où les territoires sont compatibles en autant que des objectifs d'harmonisation des usages soient pris en compte comme l'intégration des paysages récréatifs et touristiques et l'intégration aux réserves fauniques. Enfin, une troisième zone où les territoires sont incompatibles avec un usage éolien des terres comme les parcs et les réserves écologiques.

PAGE 63, EXTRAIT DU 2<sup>ème</sup> PARAGRAPHE:

le manque de vue d'ensemble sur  
l'intégration éventuelle de la filière éolienne  
est susceptible d'engendrer des  
actions ponctuelles non concertées.

23.20. PAGE 63, PARAGRAPHE 3 :**Les retombées économiques**

Les retombées économiques du développement de la filière éolienne au Québec sont évidemment au cœur des préoccupations des acteurs régionaux, comme cela avait été le cas pour le parc d'éoliennes Le Nordais et plusieurs projets de production d'énergie. Or, des participants ont souligné que le projet Le Nordais n'avait pratiquement eu aucune retombée structurante pour la région et ils ne souhaitent pas revivre cette expérience.

PAGE 63, PARAGRAPHE 4 :

Par analogie, il est intéressant de noter qu'Hydro-Québec indique dans son Plan stratégique 2004-2008 que, pour être acceptables, ses projets de développement du potentiel hydroélectrique doivent remplir trois conditions : être rentables compte tenu des conditions du marché, être acceptables du point de vue environnemental et être accueillis favorablement par les communautés locales. Dans ce dernier cas, Hydro-Québec souligne qu'elle continuera de proposer des partenariats pour tous ses nouveaux projets. Ces partenariats signifient que les communautés d'accueil sont consultées et peuvent faire valoir leur point de vue à l'étape de l'élaboration des projets et que des ententes compensatoires peuvent être établies, comme ça été le cas récemment pour des projets hydroélectriques avec des communautés autochtones et des MRC, par la création de fonds permettant le développement régional ainsi que la mise en valeur de l'environnement, par exemple (Hydro-Québec, 2003).

PAGE 64, PARAGRAPHE 3 :

- ♦ *Compte tenu de l'aspect aléatoire des retombées économiques du développement de la filière éolienne et de leur dispersion inégale sur le territoire et par souci d'équité entre les populations hôtes des parcs d'éoliennes et celles accueillant les projets hydroélectriques d'Hydro-Québec, la commission considère qu'il serait approprié que la Société d'État, de concert avec les promoteurs de parcs d'éoliennes, convienne d'ententes avec les gouvernements locaux dont l'objectif serait d'assurer à long terme des retombées financières adéquates en compensation des inconvénients subis.*

23.21. PAGE 65, PARAGRAPHE 1, 10 PREMIÈRE LIGNES :

Le développement de l'énergie éolienne

**Les impacts cumulatifs potentiels des projets de parcs d'éoliennes**

Plusieurs participants ont indiqué qu'au terme de la réalisation des projets issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec pour l'achat de 1 000 MW d'énergie éolienne, la région compterait environ 600 éoliennes de plus que les 60 prévues par les projets des monts Copper et Miller à Murdochville et les 133 en exploitation à Cap-Chat et près de Matane dans le parc d'éoliennes Le Nordais. L'évaluation des impacts sur l'environnement de ces projets inquiète puisqu'elle s'effectuerait individuellement pour chacun des projets, fort possiblement par tranche de quelques dizaines de MW chacun. Or, si un impact était jugé négligeable sur l'avifaune pour un projet en particulier, ne pourrait-il pas devenir majeur avec la multiplication des projets ? (M. Bernard Arsenault, DT1, p. 13).

PAGE 65, 10<sup>e</sup> LIGNE À LA 13<sup>e</sup> LIGNE :

De plus, certains sont inquiets face à la capacité d'intégration d'une telle puissance supplémentaire au réseau de transport d'énergie d'Hydro-Québec qui, si elle était insuffisante, signifierait l'addition d'infrastructures susceptibles d'engendrer d'autres impacts.

PAGE 65, 4 DERNIÈRE LIGNES :

La Société Radio-Canada, pour sa part, s'inquiète de l'incidence de la prolifération de parcs d'éoliennes sur le maintien d'une qualité minimale de réception des services publics de télévision et de radio et elle demande à être consultée (DC1, p. 2).

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA DOIT ÊTRE CONSULTÉE PUBLIQUEMENT CAR IL S'AGIT D'UNE QUESTION D'INTÉRÊT PUBLIC.

PAGE 65, DERNIER PARAGRAPHE :

La dynamique d'une succession de projets met en lumière l'enjeu de l'évaluation des impacts cumulatifs, en particulier parce que ces projets seraient tous implantés sur un territoire somme toute assez restreint. Non seulement les projets seraient évalués individuellement et en cascade, mais il sera difficile de prendre en considération les autres projets connexes nécessaires à l'exploitation de ces parcs d'éoliennes. C'est le cas d'ailleurs non seulement pour les impacts, mais tout autant pour les retombées économiques ou autres.

PAGE 66, PARAGRAPHE I :

Pour le Conseil régional de l'environnement de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des questions générales se posent sur le développement de la filière éolienne. Il considère que là où les éoliennes s'implantent les autorités devraient définir un

protocole afin d'éviter le développement anarchique de l'énergie éolienne sur le territoire. Le moyen consiste à tenir une audience publique régionale du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin de connaître le pouls réel des Gaspésiens face au développement de ce créneau énergétique et de constituer l'outil indispensable à l'élaboration d'un protocole de développement qui, lui, constituerait le premier pas vers l'expertise gaspésienne en matière de développement de l'énergie éolienne (mémoire, p. 9).

### PAGE 66, 2<sup>e</sup> PARAGRAPHE, 4 DERNIÈRE LIGNES :

Pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la directive du Ministre à laquelle les promoteurs doivent se conformer pour réaliser leur étude d'impact demande de considérer les impacts cumulatifs du projet sur le milieu récepteur (MENV, 2003, p. 9 et 14).

PAR CONTRE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC N'EXPLIQUE PAS COMMENT IL CONTOURNE ILLÉGALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT [L.R.Q, CHAPITRE Q-2] EN AUTORISANT LE FRACTIONNEMENT DES PROJETS PAR L'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION SUR LA BASE DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT; QUI NE S'APPLIQUE PAS DANS CE CAS. EN USANT DE L'ARTICLE 22 DE LADITE LOI LEDIT MINISTÈRE SOUSTRAIT UNE PARTIE D'UN PROJET AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMENS DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVU À LA SECTION IV.1 DE LADITE LOI, ART.31.2.... CETTE PARTIE DE PROJET FRACTIONNÉ (ART.22) APTE À PRODUIRE LE PLUS D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ENLÈVE TOUTE CRÉDIBILITÉ AU CONTENU DE LA DIRECTIVE DU MINISTRE DE CONSIDÉRER LES IMPACTS CUMULATIF DU PROJET SUR ...46

L'ENVIRONNEMENT. QU'IL S'AGISSE DE BONNE INTENTIONS GUIDÉES PAR L'IGNORANCE ET/OU DE FOUTHAISE THÉORIQUE VISANT À FAVORISER DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUE AU DÉTRIMENT DE L'ENVIRONNEMENT, IL Y A AU MOINS UNE CERTITUDE :

JAMAIS LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE BADE N'ONT EU COMME APPROCHE SCIENTIFIQUE DE CONSIDÉRER LES IMPACTS CUMULATIFS D'UN OU DE PLUSIEURS PROJETS SUR L'ENVIRONNEMENT. GÉNÉRALEMENT, ILS RECOMMANDENT ET/OU AUTORISE UN PROJET ALORS QUE PLUSIEURS EXAMENS (ÉTUDES) NE SONT PAS COMPLÉTÉS VOÏRE SOUVENT ABSENTE. EN PLUS DE SE DIRIGER À L'OPPOSÉ DE LEURS INTENTIONS, ILS SE DONNENT LES MOYENS TANT PAR LA GESTION DES LOIS-RÈGLEMENTS POUR JUSTIFIER OU MAINTENIR LEURS POSITIONS. SI PAR LEURS SYSTÈMES D'ORGANISATIONS ET/OU D'ARGUMENTATIONS PUBLIQUE LES GOUVERNEMENTS N'ARRIVENT PAS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES LOIS QU'ILS ONT VOTÉS PEUT-ÊTRE L'HEURE EST-ELLE VENUE DE PROCÉDER À UN REMANIEMENT DES PROCESSUS QUI CRÉÉ CES INSTITUTIONS!?!

PAGE 66, PARAGRAPHE 3,3 DERNIÈRE LIGNES :

Toutefois, certaines dispositions légales tant fédérales et québécoises peuvent conduire à un fractionnement et à une multiplication des projets et, de ce fait, limiter la portée de l'évaluation environnementale de ces projets.

PAGE 66, PARAGRAPHE 4 :

- ◆ Bien que les impacts de l'aménagement d'un parc d'éoliennes apparaissent limités si certaines mesures sont prises, la commission est d'avis que leur multiplication sur un même territoire pourrait conduire à des impacts cumulatifs environnementaux, sociaux et économiques significatifs difficiles à évaluer convenablement projet par projet.

PAGE 66, DERNIER PARAGRAPHE :

- ◆ La commission est d'avis qu'il serait avantageux pour la population, les promoteurs et le décideur de tenir une consultation publique sur le développement de la filière éolienne...

PAGE 67, PARAGRAPHE I :

Pour la commission, la consultation publique permettrait de mettre en lumière les spécificités et les contraintes du territoire face à l'implantation des parcs d'éoliennes. Cette consultation, en amont de la définition précise des projets, permettrait aux acteurs régionaux d'établir les paramètres généraux d'insertion au regard entre autres de l'aménagement du territoire, des territoires protégés, des sites d'intérêt, des corridors de migration des oiseaux, des activités touristiques et récréatives et de définir plus précisément la nature et la localisation des retombées économiques prévues ainsi que les mesures à prendre pour qu'elles contribuent à un développement régional durable tant souhaité par tous.

PAGE 67, DERNIER PARAGRAPHE :

- ◆ La commission est d'avis que les résultats d'une telle consultation publique sur la mise en œuvre des projets permettrait de mieux cibler l'envergure des études à réaliser pour chacun des projets et, de ce fait, d'en circonscrire les éléments de questionnement de la population lorsqu'ils seront soumis au ministre de l'Environnement.

23.22. PAGE 70, PARAGRAPHE I :

Dans un contexte plus général, la commission est d'avis que des observations et des études appropriées soient entreprises sans délais pour circonscrire les corridors de migration de l'avifaune. Comme de telles études couvrent de larges portions de territoires et que leurs résultats seraient essentiels pour bien définir les autres projets de parcs d'éoliennes, la commission considère qu'il revient aux instances gouvernementales de les conduire, quitte à en partager ultérieurement les coûts avec les promoteurs.

À PART DE SE QUESTIONNER SUR LA MANIÈRE DE DÉCIDER SUR LA BASE



DE DONNÉES DÉFICIENTE OU SINON ABSENTE NOUS CROYONS QU'UN MORATOIRE LEVÉ SUR CES PROJETS DE PARCS D'ÉOLIENNES SUIVI D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE À TRAVERS LE QUÉBEC PERMETTRAIT DE SUIVRE L'ESSENCE PRINCIPALE DES RECOMMANDATIONS DU BADE DANS SON RAPPORT # 190

[LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS D'ÉOLIENNES DES MONTS COPPER ET MILLER À MURDOCHVILLE]

- CETTE CONSULTATION PUBLIQUE À TRAVERS LE QUÉBEC (GÉNÉRIQUE) PERMETTRAIT L'ÉCHANGE D'INFORMATION ENTRE LE PUBLIC, LES PROMOTEURS DE PROJETS DE PARC ÉOLIEN, DIVERS INTERVENANTS DONT LES DÉCIDEURS POLITIQUE PROVENANT DE DIFFÉRENTE INSTANCES GOUVERNEMENTALES QUI POURRAIT PAR LA SUITE ÉTABLIR LES ASSISES COMMUNE D'UNE POLITIQUE VISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE ÉOLIENNE. DE CETTE POLITIQUE POURRAIT ÊTRE GREFFÉ PAR LA SUITE LES SPÉCIFICITÉS TERRITORIALE, RÉGIONALE, MUNICIPALE, ET AUTRES; À PARTIR DE QUOI LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DEVRAIT SE RÉFÉRER POUR DONNER SA DIRECTIVE À UN PROMOTEUR DE PROJET (EN GÉNÉRAL). LES COÛTS DES ÉTUDES DEVRAIENT ÊTRE ASSURÉS PAR LES GOUVERNEMENTS QUI DEVRAIENT S'ASSURER QUE LES PROMOTEURS DE PROJETS GARANTISSENT DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUE POUR LA COLLECTIVITÉ ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.

PAGE 70, PARAGRAPHE 3, 2<sup>e</sup> À 9<sup>e</sup> LIGNE :

la commission constate que les projets issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec pour l'achat de 1 000 MW d'énergie éolienne seraient étudiés à la pièce, au gré de chacun des promoteurs et des demandes d'autorisation, sans aucune vision d'ensemble. Devant la multiplicité des projets de parcs d'éoliennes susceptibles d'être proposés au cours des prochaines années, la commission est d'avis que le ministère de l'Environnement devrait définir un cadre d'évaluation des projets dont les exigences conduiraient à une protection équivalente des milieux;

PAGE 70, PARAGRAPHE 4 :

Bien que les impacts environnementaux de l'aménagement d'un parc d'éoliennes apparaissent limités, en autant que certaines mesures sont prises, la commission pense que la multiplication de tels parcs sur un même territoire pourrait conduire à des impacts cumulatifs environnementaux, sociaux et économiques significatifs qu'il est difficile d'évaluer convenablement projet par projet.

PAGE 70, DERNIER PARAGRAPHE :

À cet égard, la commission considère qu'il serait avantageux pour la population, les promoteurs et le décideur de tenir une consultation publique préalable au développement de la filière éolienne découlant de l'appel d'offres d'Hydro-Québec. Cette consultation, en amont de la définition précise des projets, permettrait de mettre en lumière les spécificités et les contraintes du territoire et de définir les conditions pour que ces projets contribuent de façon significative à un développement (régional) durable.

23.23. PAGE 25, PARAGRAPHE I, 7 DERNIÈRE LIGNES :

Le processus d'autorisation de tels projets prévoit entre autres un examen détaillé du milieu d'insertion, une évaluation exhaustive des impacts appréhendés ainsi que l'identification de mesures d'atténuation propres à les réduire. Il prévoit également une consultation interministérielle et la participation du public. Au terme du processus, il appartient au Conseil des ministres, sur recommandation du ministre de l'Environnement, d'autoriser ou non le projet par décret ministériel et aux conditions qu'il requiert.

IL APPARAÎT ÉVIDENT QUE SI LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT N'ACCEPTE PAS, AU PRÉALABLE, DE CONSULTER LES PRINCIPAUX INTÉRESSÉS (LE PUBLIC) SUR LA NOUVELLE FORMULE ÉNERGÉTIQUE QUI PASSE PAR LA FILIÈRE ÉOLIENNE, QUE SES DIRECTIVES AUX PROMOTEURS ET

SES RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DES MINISTRES RISQUENT 50/  
D'ÊTRE EN DÉFAUT ET QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
SOIT SUJET À DES RECOURS JUDICIAIRE, TANT PAR LES  
PROMOTEURS QUE LE PUBLIC, POUR AVOIR REFUSÉ DE FAIRE  
LE NÉCESSAIRE POUR FAIRE RESPECTER LA LOI SUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT [L.R.Q., CHAPITRE Q-2]  
AVANT DE DÉLIVRER DES CERTIFICATS D'AUTORISATION.

23.24. NOUS CROYONS QU'UNE AUDIENCE GÉNÉRIQUE (CONSULTATION  
PUBLIQUE À TRAVERS LE QUÉBEC) PERMETTRAIT AU PUBLIC  
ET SES REPRÉSENTANTS DE SE POURVOIR DES MOYENS ET  
DE L'INFORMATION POUR SITUER LES PROJETS DE PARCS  
D'ÉOLIENNES ET D'ÉVALUER L'AMPLEUR DESDITS PROJETS  
DANS LEUR ENSEMBLE TANT QU'ÀUX IMPACTS ENVIRONNE-  
MENTAL LOCAL ET CUMULATIF PAR L'EFFET DE TOUTES  
PROJETS. DE CETTE DÉMARCHÉ, LES PROMOTEURS DE PROJETS  
SAURONT MIEUX PRÉPARER LEUR PROJET EN FONCTION  
DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL APPRÉHENDÉS. DES  
DIRECTIVES GOUVERNEMENTALE PLUS OBJECTIVE OBLIGERONT  
DES FONCTIONNAIRES GOUVERNEMENTAL À TENIR COMPTE DES  
LOIS/RÈGLEMENTS AVANT DE CRÉER, DIT-ON, DES INCITATIFS  
FAVORISANT QU'UN PROMOTEUR, SOUS DIVERS PRÉTEXTES, CON-  
TOURNE LA LOI (ESPRIT ET LA LETTRE) EN FRACTIONNANT  
UN PROJET EN DEUX PARTIES (ET PLUS) POUR FAIRE É-  
CHAPPER UNE DES PARTIE AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET  
D'EXAMENS DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL PRÉVU PAR  
...51

LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT [L.R.Q., CHAPITRE Q.2].  
 DANS LE RAPPORT-BAPE #190 NOUS RETROUVONS LES  
 MOYENS DE CETTE DISCUSSION MAIS LA FINALITÉ  
 SE PERD DANS LES RECOMMANDATIONS DU BAPE AU  
 MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC PAR LA  
 MAIN DE MONSIEUR ANDRÉ HARVEY, SON PRÉSIDENT.  
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, SES REPRÉSENTANTS,  
DOIVENT PARTICIPER À CETTE GÉNÉRIQUE.

24. NOUS CONCLUONS SUR LA NÉCESSITÉ DE LEVER UN MORATOIRE  
SUR LES PROJETS D'ÉOLIENNES INDUSTRIELLE AU QUÉBEC  
(PARC) À DES FIN COMMERCIALE ; DE FAIRE PROCÉDER À UNE  
CONSULTATION PUBLIQUE DE CES PROJETS À TRAVERS LE QUÉBEC  
(GÉNÉRIQUE) DE MANIÈRE À FAIRE : DÉFINIR UN ENCADREMENT  
LÉGAL DE CE NOUVEAU CONCEPT ÉNERGÉTIQUE PRÉCISANT  
LES IMPACTS ENVIRONNEMENTALI ET LA CHRONOLOGIE  
D'INTERVENTIONS DE CHAQUE DÉCIDEUR SELON SON RÔLE.  
POUR LE RESTE : RENVOI AU PRÉSENT DOCUMENT.

FÉVRIER 2005

Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX  
 ANIMATEUR-RECHERCHISTE SOCIO-CULTUREL  
 260 RANG DE LA MONTAGNE  
 L'ÎLE-VERTE (QUE)  
 G0L 1K0 TEL.: (418) 898-3654.

